

A R R E T E

Le Président de Limoges Métropole,

du 13 mars 2026

Arrêté portant mise à jour du
Plan local d'urbanisme de la
commune de Limoges

N° 27933

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-51, R.151-12 et R.153-18

VU la délibération en date du 26 juin 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme de Limoges,

VU notamment les documents et les plans annexés, à savoir :

- l'arrêté DL/BPEUP n°2026-23 du 23 février 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral DRCL1-n°2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne dépositaire de Beaune-les-Mines sur la commune de Limoges et son arrêté modificatif DL/BPEUP n°2017-92 du 23 août 2017,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du dossier du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les annexes du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges sont mises à jour au vu des documents annexés au présent arrêté.

À cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, la décision suivante :

- l'arrêté DL/BPEUP n°2026-23 du 23 février 2023 abrogeant l'arrêté préfectoral DRCL1-n°2002-30 du 18 janvier 2002 prescrivant à la société SOAF Environnement des opérations de mise en sécurité et de surveillance du site de l'ancienne dépositaire de Beaune-les-Mines sur la commune de Limoges et son arrêté modificatif DL/BPEUP n°2017-92 du 23 août 2017.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, durant un mois.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole

Signé électroniquement le 20/03/2026


Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général des
Services
Sylvain ROQUES

Publié le vendredi 20 mars 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.